

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1188-99, 20 octobre 1999

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30)

Assurance-récolte — Système individuel — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 59 de la Loi sur l'assurance-récolte (L.R.Q., c. A-30), modifié par l'article 12 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie des assurances agricoles du Québec peut, par règlement approuvé par le gouvernement, offrir un programme d'assurance selon un système individuel pour les récoltes de cultures commerciales;

ATTENDU QUE la Régie a adopté le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la loi, modifié par l'article 4 du chapitre 53 des lois de 1998, la Régie peut, par règlement, pour les cultures qu'elle détermine, offrir une assurance qui indemnise contre un ou certains des risques prévus à ce même article et ajouter d'autres risques incontrôlables à ceux prévus et qui ne sont pas imputables à l'intervention humaine;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 61 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer des options dans les pourcentages de protection garantie;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 74 de la loi, la Régie peut, par règlement, déterminer les conditions et les modalités de règlement des indemnités et des compensations;

ATTENDU QUE la Régie a adopté, lors de sa séance du 2 septembre 1999, le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel tel qu'annexé au présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement modifiant le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel¹

Loi sur l'assurance-récolte
(L.R.Q., c. A-30, aa. 24, 47, 55 et 74, par *h*; 1998, c. 53, aa. 4 et 8)

1. L'article 3 du Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième aliéna, après le mot « maraîchères », de ce qui suit: « et pour la protection des cultures A (fraises) et B (framboises) du groupe 2 « Petits fruits » ».

2. Ce règlement est modifié à l'article 9 par l'ajout du paragraphe suivant:

« 5° L'assurance, pendant qu'elle est en vigueur, protège les fraisières et les framboisières en production contre une perte de rendement imputable à l'action nuisible des risques incontrôlables identifiés aux plans de protection suivants:

- a) Plan A: tous les risques couverts en vertu de l'article 24 de la loi;
- b) Plan D: le gel tardif. ».

3. Ce règlement est modifié au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1° de l'article 13 par l'ajout, après le mot « gel », des mots « le verglas (pluie verglaçante), ».

4. Ce règlement est modifié à l'article 24 par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

« Cette protection est égale au coût moyen des frais déboursés et non récupérables approuvés par la Régie

¹ Le Règlement sur l'assurance-récolte selon le système individuel a été approuvé par le décret n^o 1543-96 du 11 décembre 1996 (1996, *G.O.* 2, 7343) et modifié par le règlement approuvé par les décrets n^o 170-99 du 3 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 577), n^o 239-99 du 24 mars 1999 (1999, *G.O.* 2, 732) et 637-99 du 9 juin 1999 (1999, *G.O.* 2, 2432)

pour la préparation de l'étendue à semer multiplié par le niveau de couverture auquel l'assuré a adhéré.»

5. Ce règlement est modifié au deuxième alinéa de l'article 26 par le remplacement des mots «80 % de la valeur assurable de l'étendue concernée duquel» par «la valeur assurée de l'étendue concernée de laquelle».

6. Ce règlement est modifié à l'article 28 par le remplacement des mots «80 % de la valeur assurable de la culture initiale duquel» par «la valeur assurée de la culture initiale de laquelle».

7. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

32979

Gouvernement du Québec

Décret 1195-99, 20 octobre 1999

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1)

Institut de police du Québec — Programmes de formation

CONCERNANT le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec

ATTENDU QUE l'Institut de police du Québec peut, en vertu des paragraphes 1^o et 3^o du premier alinéa de l'article 26 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), édicter des règlements généraux concernant les programmes d'études, l'admission des étudiants, les examens, les attestations d'études et les frais de scolarité;

ATTENDU QUE l'Institut a adopté à sa séance du 25 mai 1999, le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique:

QUE le Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Règlement sur les programmes de formation de l'Institut de police du Québec

Loi sur l'organisation policière
(L.R.Q., c. O-8.1, a. 26, par. 1^o et 3^o)

SECTION I PROGRAMMES

1. L'Institut de police du Québec offre deux programmes:

1^o le programme de formation policière de base;

2^o le programme de formation spécialisée et continue.

2. Le programme de formation policière de base est un programme à vocation professionnelle de par son orientation et ses objectifs et il vise une formation immédiatement adaptée à l'exercice de la fonction de policier. Ce programme de formation a pour objectif général de préparer les aspirants policiers à intervenir adéquatement et efficacement dans le contexte des opérations policières spécifiquement reliées à la tâche du policier québécois.

Le programme de formation policière de base permet aux aspirants policiers d'atteindre notamment les objectifs suivants:

1^o accomplir les activités régulières et particulières des opérations policières de base;

2^o conduire un véhicule de police de manière préventive;

3^o appliquer les techniques d'intervention physique particulières au travail policier;

4^o utiliser l'arme de service et les armes intermédiaires;

5^o effectuer des activités de contrôle de foule et de maintien de l'ordre lors de manifestations publiques ou d'émeutes.

3. Le programme de formation spécialisée et continue regroupe les activités de formation dont la finalité est de permettre à un policier, à un agent de la paix et à toute personne travaillant dans un domaine relié à la sécurité, d'évoluer dans leur cheminement de carrière, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances ou d'acquérir de nouvelles connaissances et compétences ren-